

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024-064**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AUX 147, 184, 211 RUE D'HERBLAY, AUX 53, 86 CHAUSSÉE JULES CÉSAR, ENTRE LE 2 ET LE 23 RUE DES LILAS, AUX 10 BIS, 23 RUE SAINTE HONORINE ET AU 31 CHEMIN SAINTE HONORINE À TAVERNY, DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024 AU MARDI 12 MARS 2024 INCLUS.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** l'autorisation de la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise n° de dossier : TAVERNY\_VO\_PV\_2024\_31\_en date du 15 janvier 2024,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** que l'entreprise « AXIANS RESEAUX IDF » sise 62 boulevard Henri Navier à Taverny (95150), a demandé un arrêté de police de circulation le 12 janvier 2024, dans le cadre de travaux de dépose de câbles en cuivre dans les infrastructures d'Orange sis 122, 128, 147 rue d'Herblay, sis 53, 86 chaussée Jules César, sis entre le 2 et le 23 rue des Lilas, sis 10 bis, 23 rue Sainte Honorine, sis 31 chemin Sainte Honorine à Taverny, du lundi 12 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus ;

**Considérant** que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Publication le : 08 / 02 / 2024

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de câbles en cuivre dans les infrastructures d'Orange par l'entreprise « AXIANS RESEAUX IDF », sis 122,128,147 rue d'Herblay, sis 53, 86 chaussée Jules César, sis entre le 2 et le 23 rue des Lilas, sis 10 bis, 23 rue Sainte Honorine, sis 31 chemin Sainte Honorine, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Du lundi 12 février 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.**

### **Article 2** :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du chantier sis 122,128,147 rue d'Herblay, sis 53, 86 chaussée Jules César, sis entre le 2 et le 23 rue des Lilas, sis 10 bis, 23 rue Sainte Honorine, sis 31 chemin Sainte Honorine à Taverny.

### **Article 3** :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police, et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- la circulation des véhicules sera réglée et alternée : manuellement,
- des hommes-trafics seront présents pour la gestion de la circulation alternée à hauteur des chambres télécom ;

### **Article 4** :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

### **Article 5** :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 6** :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 7** :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 8** :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 8 février 2024**

**Le Maire,**

  
**Florence PORTELLI**